

CONVENTION PARTICULIÈRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Entre

La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par sa Présidente, autorisée par délibération en date du 08 décembre 2022,
Ci-après dénommée la Communauté de communes,

Et

L'établissement/la société :

Représenté(e) par :

Coordonnée(s) administrative(s) du redevable

Adresse :

.....
.....

Téléphone :

Mail :

Numéro SIRET (*joindre extrait Kbis*) :

Le(s) lieu(x) de production des déchets

Dénomination (*si différente*) :

Adresse(s) de production des déchets :

.....
.....

Contact référent sur ce(s) site(s) de production (*mail et téléphone*) :

Ci-après dénommé l'Usager.

Sont convenues les dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

Vu les articles L 2224-13 à 17 et L 2333-76 à 80 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, qui vise à transformer le modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges en date du 8 décembre 2022 et du 3 juillet 2025,

Vu la délibération sur l'adoption du Règlement de collecte de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Il est arrêté ce qui suit :

Exposé des motifs

La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, ci-après dénommée Communauté de communes, assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 104 communes membres.

Le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (*ci-après désignée « TEOM »*).

En vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut instituer la Redevance Spéciale (*ci-après dénommée « RS »*) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions d'exécution de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, issus d'une activité professionnelle ou administrative, ainsi que les conditions d'application de la RS. Elle détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de communes et les producteurs de déchets ménagers assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Cette convention est conclue entre la Communauté de communes et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (*ci-après dénommé « le reduable »*) et concerné par la Redevance Spéciale. Elle précise, en annexe, les conditions particulières et individualisées applicables au producteur.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DU SERVICE

Article 2.1 : Modalités d'accès au service

La Communauté de communes prend en charge la collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujexion technique particulière. Pourront bénéficier du service public existant de collecte, les producteurs non ménagers dont les quantités :

- d'ordures ménagères résiduelles sont inférieures ou égales à 5 000 litres par collecte,
- sélectives (*hors verre et cartons*) sont inférieures ou égales à 6 000 litres par collecte,
- de cartons sont comprises entre 660 litres et 5 280 litres par semaine.

En deçà de 1 320 litres par semaine de flux d'ordures ménagères et sélectif (*hors verre et cartons*) collectés, Le service est financé par la TEOM. Les producteurs non ménagers ne payant pas la TEOM sont assujettis à la Redevance Spéciale dès le 1er litre.

Pour les secteurs où la collecte sélective n'est pas exécutée en bac roulant, les producteurs pourront être dotés de colonnes aériennes dont la collecte est soumise à la RS (*hors verre et cartons*), conformément au règlement de collecte de la Collectivité (*consultable sur son site internet*).

Article 2.2 : Obligation de la Communauté de communes

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté de communes s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de communes sont précisées dans la convention,
- assurer l'élimination de ces déchets en respectant l'obligation de valorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.3 : Obligation du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- fournir, à la première demande de la Communauté de communes ou du Trésor Public, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
- avertir par écrit la Communauté de communes dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment changement de coordonnées, modifications légales et statutaires, cessation d'activité, etc.

Article 2.4 : Organisation du service

La Communauté de communes est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention.

La Communauté de communes peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, la Communauté de communes en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (*notamment en cas de grève*). Aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas d'évènement exceptionnel impactant l'activité du redevable, celui-ci peut demander un arrêt temporaire de service de collecte. Un dégrèvement de la RS pourra être envisagé si le redevable transmet sa demande par écrit à la Communauté de communes au plus tard 72 heures après le début de l'évènement.

ARTICLE 3 - NATURE DES DÉCHETS ET QUANTITÉS ACCEPTÉES

Article 3.1 : Déchets visés par la convention

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (*boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...*)
- Flacons, bouteilles, films et emballages plastiques, tous les papiers à usage graphique, journaux, magazines, cartons, cartonnettes
- déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des dispositifs de collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention et doivent faire l'objet de prestations particulières :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes
- les déchets inertes (*déblais, gravats, etc.*)
- les déchets spéciaux (*déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité. Exemple : les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides*)
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc.
- les déchets radioactifs
- les déchets d'équarrissage
- les déchets encombrants
- les métaux ferreux et non ferreux (*hors déchets d'emballage*)
- les biodéchets : déchets verts et déchets alimentaires
- le verre.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un bac contenant des déchets non-conformes (*voir règlement de collecte*).

Article 3.2 : Vérification

La Communauté de communes se réserve le droit d'inspecter à tout moment les contenants présentés à la collecte afin de vérifier la conformité avec les modalités fixées.

ARTICLE 4 - PRODUCTEURS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Sont assujettis à la Redevance Spéciale les producteurs non ménagers implantés sur le territoire de la collectivité qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la Communauté de communes, selon les modalités suivantes :

- Pour tout producteur exonéré de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (*établissements publics, administrations, etc.*) : dès le 1^{er} litre collecté
- Pour les autres producteurs (*entreprises, commerçants, artisans, etc.*), si le volume hebdomadaire défini par la dotation et la fréquence de collecte est égal ou supérieur à :
 - 1 320 litres des deux flux d'ordures ménagères et emballages/papiers
 - 660 litres de cartons bruns
 - Et inférieur aux seuils précisés à l'article 2.1 de la présente convention

Dans le cas où le mode de collecte est réalisé en point de regroupement, un estimatif du volume produit conditionnera l'application de la RS.

Sont donc dispensés de la RS :

- Les ménages,
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Les professionnels assujettis à la TEOM, dont les volumes à collecter sont en dehors des seuils définis par la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS

Article 5.1 : Propriétés et attribution des contenants de collecte

○ Emballages et papiers (*hors verre*)

Des contenants normalisés (*bacs roulants à couvercle jaune*) sont mis à disposition par la Collectivité pour les emballages et papiers en mélange sur les secteurs collectés en porte-à-porte. En revanche, pour les secteurs collectés en apport volontaire, des colonnes aériennes peuvent être mises à disposition après étude par la collectivité des modalités techniques (*gisement estimé, accessibilité, etc.*).

○ Ordures ménagères résiduelles et assimilés

Des bacs normalisés sont mis à disposition par la Collectivité, en complément de bacs personnels.

○ Cartons :

Dans les zones où les professionnels bénéficient d'une collecte en porte-à-porte, des bacs de 660 litres sont mis à leur disposition en complément des leurs, le cas échéant. Ces bacs doivent être utilisés exclusivement pour ce flux, conformément aux consignes de tri en vigueur (*voir règlement de collecte*).

Seuls les bacs identifiés par un autocollant « Redevance Spéciale » seront collectés (*stickers fournis et apposés par la collectivité*).

Article 5.2 : Présentation des déchets

Les déchets doivent être présentés dans les contenants dédiés clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Pour ceux collectés en bacs, ils doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, dans les conditions suivantes :

- devant ou au plus près de l'activité professionnelle, en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- placés de manière à faciliter le travail des agents de collecte en étant visibles, hors de portée de tout obstacle (*véhicule en stationnement, muret, etc.*), et sans risque pour les tiers (*piétons, automobilistes, etc.*),
- positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue,
- les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients, sauf dérogation pouvant être accordée par la collectivité faisant l'objet d'une convention spécifique. Le producteur a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité fixe les modalités techniques de présentation des déchets à la collecte.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjournier sur le domaine public plus de 24h (*sauf autorisation contraire de la mairie*).

Les ordures ménagères résiduelles devront être déposées en sacs fermés dans les contenants dédiés. Les autres flux cités dans l'article 3.1 de la présente convention devront être déposés en vrac dans leurs contenants spécifiques.

Le remplissage des bacs sera réalisé de sorte qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme. Le tassemment excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

De manière générale, il est formellement interdit de déposer dans tout contenant les déchets exclus du champ d'application listés à l'article 3.1.

En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, une communication sera adressée, rappelant les conditions de la présente convention et les sanctions possibles associées.

Article 5.3 : Entretien et maintenance

5.3.1: Bacs roulants

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs roulants de collecte (*graissage des roues*) est à la charge du redevable qui en a la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité lui sera signalé. Le nettoyage des bacs doit se faire sur le domaine privé.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service, laissé à l'appréciation de la Communauté de communes.

Toute dégradation constatée par le redevable doit être signalée dans les meilleurs délais au service déchets de la Collectivité.

La maintenance (*remplacement couvercle, cuve, roue, etc.*) des bacs mis à disposition par la Collectivité est à la charge de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrés.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale (*appréciation de la Collectivité*), la Collectivité réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement, sur demande.

En cas d'usure prématuée ou de dégradation du bac à la suite d'usages non adaptés (*appréciation de la Collectivité*), la Communauté de communes pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur du service.

532. Colonnes aériennes

Les opérations d'entretien et de maintenance sont assurées par la Communauté de communes. Seul son service de gestion des déchets est habilité à intervenir.

Article 5.4 : Modalités de changement

En cas de vol, de dégradation (*vandalisme, renversement par un véhicule, etc.*) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable, celui-ci devra immédiatement avertir la Communauté de communes. Pour les vols, il devra déposer une main courante et la transmettre à la collectivité qui procèdera au remplacement.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION À LA REDEVANCE SPÉCIALE

1. Le producteur non ménager qui souhaite recourir au service public d'élimination de ses déchets assimilés adressera sa demande au Pôle Déchets de la Communauté de communes afin de prendre contact avec le chargé de la Redevance Spéciale.
2. Lors de l'échange avec le chargé de la RS, il sera déterminé les modalités de la prestation conformément aux modalités du service en vigueur (*volume, type de contenant, fréquence de collecte, etc.*). C'est sur cette base que la collectivité établira une simulation de la tarification du service correspondant.
3. A réception de la simulation signée par le producteur, le chargé de la RS lui adressera un exemplaire de la convention et de son annexe (*la fiche technique de collecte, qui recense les modalités retenues*).

Le retour de la convention signée par le producteur conditionne le démarrage de la prestation.

ARTICLE 7 - TARIFICATION & PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Article 7.1 : Tarification

Le financement de ce service fait l'objet d'une RS dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Montant RS} = & [(Volume \text{ hebdo } OM \times \text{prix au litre } OM \times \text{Activité}) \\ & + (Volume \text{ hebdo } CS \times \text{prix au litre } CS \times \text{Activité}) \\ & - TEOM \text{ n-1}] \\ & + (Volume \text{ hebdo } cartons \times \text{prix au litre } cartons \times \text{Activité}) \end{aligned}$$

- ✓ Volume hebdo OM : volume d'ordures ménagères défini dans la convention particulière multiplié par la fréquence de collecte
- ✓ Volume hebdo CS : volume de d'emballages/papiers défini dans la convention particulière multiplié par la fréquence de collecte
- ✓ Volume hebdo cartons : volume de cartons défini dans la convention particulière multiplié par la fréquence de collecte
- ✓ Activité : Nombre de semaines annuel défini dans la convention particulière ; identique pour l'ensemble des flux
- ✓ TEOM n-1 : Montant de la TEOM payée par le producteur l'année précédente à l'année de facturation

Le montant de la RS est établi net et sans taxes, annuellement. Il tient compte de la déduction du montant de la TEOM de l'année précédente dans la mesure où celle-ci a été transmise avant le 31 janvier de l'année de facturation. Cette déduction est plafonnée au montant de la Redevance Spéciale.

En cas non-respect des conditions de présentation mentionnées à l'article 5, la collectivité se réserve le droit de :

- Facturer le montant de la RS sans dégrèvement en cas de présentation non conforme qui empêcherait la collecte (*type de contenant, inaccessibilité, absence de présentation, ...*).
- Facturer au tarif ordures ménagères en lieu et place du tarif « CS » et/ou « cartons » en cas de qualité non conforme du flux d'emballages/papiers et/ou cartons, obligeant une relève avec les ordures ménagères.

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de TEOM.

Article 7.2 : Paiement

Les factures et les titres de recettes seront établis semestriellement, par application du calcul ci-dessus, et adressés aux redevables. Toute période mensuelle commencée sera due. En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3, la RS pourra être calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

Le redevable se libérera des sommes dues, auprès du Trésor Public, comme indiqué dans le titre de recettes. Celui-ci étant en charge des recouvrements, c'est lui qui informera la collectivité des défauts de paiements de la RS. Cette dernière pourra alors décider de suspendre le service, jusqu'à régularisation du paiement, voire de résilier la convention (*voir article 10*).

ARTICLE 8 - RÉVISION DES PRIX & ACTUALISATION DES VOLUMES

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil Communautaire et appliqués de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Une réévaluation de la dotation en contenant pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes :

- A effet immédiat en cas de :
 - Constat par la collectivité d'un écart entre la prestation définie dans l'annexe à la convention et la réalité du service rendu
 - Signalement par le Relevable de l'augmentation de la production de ses déchets
- Au semestre suivant en cas de :
 - Signalement par le Relevable d'une baisse de la production de ses déchets (*limité à une fois par an*)
- A l'issu des six (6) premiers mois pour les nouveaux redevables en cas de :
 - Nécessité d'ajustement des modalités initialement définies.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention particulière est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile. Elle est renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Communauté de communes en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention par la Communauté de communes, le redevable mettra la Communauté de communes en demeure de respecter ses obligations par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ; la Collectivité disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier.

La présente convention pourra être résiliée par le redevable, en cas de cessation d'activité, de déménagement, ou s'il justifie avoir recours à un prestataire pour l'élimination de ses déchets. Il doit en faire la demande auprès de la collectivité par LRAR avec un préavis d'un (1) mois.

La résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations et le retrait des contenants mis à disposition. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s) par le Relevable.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et de négligences.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention devront faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties. A défaut, ils seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 13 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le représentant légal de la Collectivité est chargé de son application.

Fait à , le

Le redevable,

représenté par

Signature et cachet de l'établissement

La Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges

Magali GASTO OUSTRIC

Présidente



